



ARP2026_008

COMMUNE LES HAUTS-D'ANJOU

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant délégation de fonctions et de signature à
Mme Rachel SANTENAC,
Maire déléguée de Brissarthe

Le Maire,
Véronique LANGLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2113-13, L2122-18, L2122-23, L2122-30, L2213-8, L2213-9, L2213-14, R2213-17, R2213-31 et R2213-39 ;
Vu le code électoral, notamment son article R43 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment son article L112-3 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R*410-6 ;
Vu le code de commerce, notamment son article R310-8 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D322-2 et D322-3 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment ses articles 6 et 29 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de compétences au Maire et autorisant la subdélégation de signature ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la bonne administration de la commune et la proximité de gestion au sein de la commune déléguée de Brissarthe, de déléguer à Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée, certaines fonctions et la signature correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pouvoir propres et pouvoirs consultatifs de la Maire déléguée.

Par le seul fait de sa qualité de Maire déléguée, Mme Rachel SANTENAC est adjointe de droit au Maire.

À ce titre, Mme Rachel SANTENAC est habilitée à prendre toute prescription et décision en qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

En tant que Maire déléguée, Mme Rachel SANTENAC dispose des attributions du Maire en matière de contrôle de l'obligation scolaire.

En tant que Maire déléguée, Mme Rachel SANTENAC émet un avis sur :

1. Les autorisations d'utilisation du sol,
2. Les permissions de voirie sur le domaine public,
3. Les autorisations d'étalage et de terrasse.

ARTICLE 2 - Délégation générale de fonctions dans la commune déléguée

Délégation est donnée à Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée de Brissarthe, pour assurer, dans le ressort de la commune déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

1. L'exécution des lois et règlements de police relevant de la compétence du Maire, notamment en matière de police funéraire et de police des cimetières ;

Police funéraire et cimetière :

2. La délivrance des autorisations de fermeture de cercueil ;
3. La délivrance des autorisations d'inhumation ;
4. La délivrance des autorisations de dépôt d'urne en columbarium, de scellement d'urne sur monument funéraire et, plus généralement, des autorisations prévues pour les opérations funéraires dans le cimetière communal ;

Commissions de sécurité et d'accessibilité

5. La représentation du Maire aux commissions de sécurité et d'accessibilité, ainsi qu'aux visites de sécurité ;

Vie administrative

6. La légalisation des signatures ;

Manifestations

7. La signature des actes relatifs aux loteries, tombolas et manifestations assimilées relevant de la compétence du maire ;
8. La signature des actes relatifs aux débits de boisson temporaire et aux prêts de matériel ;

Salles communales et équipements sportifs

9. La signature des conventions ponctuelles de mise à disposition des salles communales et des équipements sportifs situées sur le territoire de la commune déléguée à l'exclusion des conventions annuelles d'utilisation des salles communales.

Elections

10. La préparation matérielle et le suivi des opérations électorales dans la commune déléguée, ainsi que la présidence ou le remplacement de présidence des bureaux de vote dans les conditions prévues par le code électoral ;

ARTICLE 3 – Représentation dans les procédures foncières

Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée, représente le Maire dans les opérations de terrain, réunions contradictoires, constats et échanges techniques relatifs aux procédures de bornage et de délimitation des propriétés communales situées sur le territoire de la commune déléguée.

ARTICLE 4 – Délégation de signature au titre des compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal

Dans le cadre de la délibération du Conseil Municipal susvisée, délégation de signature est également donnée à Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée, pour signer au nom du Maire :

1. Les décisions relatives à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières ;
2. Les actes et décisions relatifs aux actions en justice et à la défense de la commune, dans les cas définis par la délibération du conseil municipal, y compris le dépôt de plainte, la constitution de partie civile et la représentation de la commune devant les juridictions compétentes.

La Maire déléguée exerce les pouvoirs qui lui sont délégués uniquement dans le ressort de la commune déléguée.

ARTICLE 5 – Délégation de signature pour courriers et correspondance

Sous l'autorité du Maire et dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté, Mme Rachel SANTENAC, Maire déléguée de Brissarthe, est autorisée à signer les courriers, correspondances, réponses aux administrés, organismes et partenaires, ainsi que les courriers de transmission, d'accusé de réception, de suivi de dossier et de notification, lorsqu'ils se rapportent exclusivement aux affaires relevant de ses attributions déléguées.

Cette délégation de signature s'exerce dans le respect de la stratégie de communication de la commune des Hauts-d'Anjou, de son identité institutionnelle unique et des orientations de communication fixées par le Maire. Elle ne peut avoir pour effet ni de créer une parole publique autonome de la commune déléguée, ni de porter atteinte à la cohérence de la communication municipale, ni de méconnaître les compétences et la signature des adjoints délégués dans leurs domaines propres.

En conséquence, sont exclus de la présente délégation, dès lors qu'elles n'ont pas reçu la validation du Maire :

- Les communiqués, tribunes, et autres publications
- Les courriers engageant une position politique, stratégique ou financière de la commune ;
- Les courriers relatifs à des dossiers relevant des délégations d'un adjoint délégué ;
- Les correspondances que le Maire se réserve expressément.

ARTICLE 6 – Conflit d'intérêt

La Maire déléguée veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires de la commune, elle s'engage à les faire connaître à Madame le Maire et lui préciser la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 7 – Signature

Les actes signés dans le cadre du présent arrêté porteront la mention :

**Pour le Maire et par délégation,
Mme Rachel SANTENAC,
Maire déléguée de Brissarthe**

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur, publicité et transmission

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Il sera notifié à Mme Rachel SANTENAC, publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Les Hauts-d'Anjou, le 3 avril 2026

Véronique LANGLAIS
Maire des Hauts-d'Anjou

